



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 1955

Concernant la construction des bâtisses

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-cinquième jour d'octobre mil neuf cent soixante-onze (1971) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,

J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS

BLANCHET

CAREAU

CLERMONT

GASTONGUAY

COULOMBE

LAFORCE

LANGLOIS

MOISAN

PELLETIER

ROY

ROBITAILLE

TROTTIER

Lu pour la première fois le 7 octobre 1971

Avis dans Le Soleil et le Chronicle-Telegraph

Lu pour la deuxième fois et adopté le 25 octobre 1971

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 29 octobre 1971

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement no 24B tel qu'amendé à date est de nouveau amendé en remplaçant l'article 43 par le suivant:

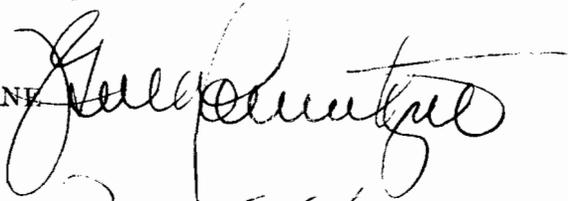
"43.—Lorsqu'une bâtisse est construite sur ou en deça de dix pieds de l'alignement de la rue, le toit doit s'écouler au centre ou en arrière de la bâtisse. Des toits à la Mansard ne peuvent être construits à moins que la bâtisse ne soit érigée à une distance de dix pieds ou plus de la ligne de la rue. Cependant, des toits à la Mansard construits en dedans de dix pieds de la ligne de la rue sont permis pourvu que la partie supérieure s'écoule à l'intérieur ou à l'arrière de la bâtisse.

Cependant, les toits en pente en bordure des trottoirs sont permis dans le territoire déclaré arrondissement historique à condition qu'ils soient pourvus d'un système empêchant la chute de neige ou de glace sur le trottoir."

2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire



Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

